

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

(INSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958)

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 décembre 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1994

PAR M. Philippe AUBERGER,
Député.

PAR M. Jean ARTHUIS,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Barrot, député, président ;
Christian Poncelet, sénateur, vice-président ; Philippe Aubergier, député, Jean Arthuis,
sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Augustin Honrepaux, Yves Deniaud, Gilbert Gantier,
Mme Elisabeth Hubert, M. Jean-Pierre Thomas, députés ; MM. Ernest Cartigny, Jean
Clouet, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Gilles Carrez, Arthur Dehaine, Hervé Gaymard,
Jean-Jacques Descamps, Yves Fréville, Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, députés ;
Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Jacques Delong, Paul Girod, Paul
Loridant, Roland du Luart, Philippe Marini, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 536, 580, et T.A. 66.

2^{ème} lecture : 840.

Sénat : 1^{ère} lecture : 100, 101, et T.A. 32 (1993-1994).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 13 décembre 1993, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances pour 1994.

Le Sénat et l'Assemblée ont désigné :

- *membres titulaires* :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jacques Barrot, Philippe Auberger, Augustin Boarepaux, Yves Deniaud, Gilbert Gantier, Mme Elisabeth Hubert, M. Jean-Pierre Thomas.

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Jean Clouet, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

- *Membres suppléants* :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Gilles Carrez, Arthur Dehaine, Hervé Gaymard, Jean-Jacques Descamps, Yves Fréville, Didier Migaud, Jean-Pierre Brard.

• Pour le Sénat :

Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Jacques Delong, Paul Girod, Paul Loridant, Roland du Luart, Philippe Marini.

La commission s'est réunie le mardi 14 décembre 1993 à 22 heures au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

M. Jacques Barrot, en qualité de président, et M. Christian Poncelet, en qualité de vice-président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Philippe Auberger et Jean Arthuis, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

* * *

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des 58 articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré (voir ci-après).

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

PREMIERE PARTIE

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.- Dispositions antérieures

A.- Dispositions antérieures

B.- Mesures fiscales

B.- Mesures fiscales

I.- Réforme de l'impôt sur le revenu

I.- Réforme de l'impôt sur le revenu

Art. 2 bis

Art. 2 bis

Le dernier alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

«Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières justifiant une prise en compte complète liées à l'emploi.»

L'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les...

...particulières liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète.»

2.- Mesures en faveur des ménages.

2.- Mesures en faveur des ménages.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3.- Mesures de soutien de l'activité.

Art. 6

Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai d'un mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette exonération s'applique lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve du dépôt du permis de construire avant le 30 septembre 1994 et à condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 décembre 1994.

Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1.200.000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée au premier alinéa.

En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600.000 F ou 1.200.000 F, selon le cas, et le montant de la cession. Pour l'année 1994, les montants de 600.000 F et de 1.200.000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3.- Mesures de soutien de l'activité.

Art. 6

Le ...

... un délai de
deux mois...

... d'agrandissement.

Cette disposition est applicable aux dépenses de grosses réparations visées au a du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts. L'exonération n'est applicable qu'à une opération déterminée mentionnée au II du même article, à condition que le montant des dépenses soit au moins égal à 30.000 F. Lorsque le contribuable opte pour le bénéfice de cette disposition, les dépenses concernées ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au même article. L'exonération est accordée sur présentation de factures dans les conditions prévues au cinquième alinéa du I du même article.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées au I et au I bis de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

Ces dispositions sont exclusives de l'application de la mesure prévue à l'article 199 undecies du même code.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 6 bis A (nouveau)

Il est inséré dans le code général des impôts un article 150 VA ainsi rédigé :

«Art. 150 VA.- Pour l'application des dispositions de l'article 150 A, la plus-value réalisée du 25 novembre 1993 au 31 décembre 1994 lors de la cession d'un logement peut, sur demande du contribuable, être exonérée lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant.

«Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1.200.000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée à l'alinéa précédent.

«En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600.000 F ou 1.200.000 F, selon le cas, et le montant de la cession.

«Ces dispositions ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions des articles 199 nonies, 199 decies A et 199 undecies.

«Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 6 bis

I.- L'exonération prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1994 (n°... du ...) s'applique dans les mêmes conditions et limites lorsque le contribuable investit le produit de la cession dans l'augmentation de capital en numéraire de sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

Dans ce cas, l'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 6 bis B (nouveau)

I.- Le sixième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.

II.- Le premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots : «ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement».

III.- Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1993.

Art. 6 bis C (nouveau)

I.- Au troisième alinéa du 3 de l'article 199 undecies du code général des impôts, après les mots : «ayant pour objet de construire», sont insérés les mots : «ou d'acquérir».

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1er juillet 1993.

Art. 6 bis D (nouveau)

Il est ajouté au deuxième alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts une seconde phrase ainsi rédigée :

«En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée.»

Art. 6 bis

I.- L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique ...

... conditions lorsque ...

... étranger.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

- la société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

- les actions ou parts représentatives de l'apport en numéraire ne peuvent être cédées à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'apport ;

- la société ne doit procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes ni à aucun prélèvement sur le compte « primes d'émission » pendant une période commençant le 1er octobre 1993 et s'achevant cinq ans après la réalisation de l'apport.

Le non-respect *des obligations* prévues au présent *paragraphe* entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt dont a été dispensé le contribuable sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

II.- L'exonération prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1994 (n°... du ...) s'applique également dans les mêmes conditions et limites lorsque le contribuable met le produit de la cession à la disposition d'une société dont il est associé ou actionnaire en le portant sur un compte bloqué individuel dans les conditions fixées à l'article 125 C du code général des impôts. La société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

cf. II bis (nouveau) 3ème alinéa.

II.- L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique...

... conditions lorsque ...

... d'une société dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger en le portant ...

... droit commun.

II bis (nouveau).- Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent ensemble dans des limites identiques à celles mentionnées à l'article 6 de la présente loi.

Elles sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 undecies, 199 terdecies A et 238 bis HE du code général des impôts.

Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

III.- Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Art. 7

I.- Après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les limites mentionnées au I et au I bis de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant du transfert ou de la cession correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé.»

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées du 23 juin 1993 au 31 décembre 1993.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

III.- Conforme.

Art. 7

Il est inséré, après le troisième...

... plan d'épargne en actions, un alinéa ainsi rédigé :

«Les...

... du montant des transferts ou des cessions réalisés du 23 juin au 31 décembre 1993 correspondant...
... demandé.»

II.- Supprimé.

Art. 8 bis (nouveau)

I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis Y ainsi rédigé :

«Art. 302 bis Y.- I.- Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe forfaitaire de 50 F.

«Sont exonérés de la taxe :

«- les actes accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice ;

«- les actes désignés aux 3° à 7° du 1 et aux 2° à 9° du 2 de l'article 635 ;

«- les actes qui, en matière mobilière :

«sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ainsi que de la sécurité sociale et des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«ou qui portent sur une somme n'excédant pas 3.500 F, ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice et ne constituent pas une signification du certificat de non-paiement prévu aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement et L 103-1 du code des postes et télécommunications.

«2.- La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur. Elle est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant.

«3.- Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.»

II.- Au I de l'article 867 du code général des impôts, avant le dernier alinéa, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

«7° Les sommes perçues au titre de l'acte lorsqu'il est soumis à la taxe instituée au I de l'article 8 bis de la loi de finances pour 1994 (n°.....du.....).»

III.- Les articles 843, 843 A et 843 B du code général des impôts sont abrogés.

IV.- Les dispositions du présent article sont applicables aux actes des huissiers de justice accomplis à compter du 1er janvier 1994.

4.- Mesure en faveur des entreprises.

4.- Mesure en faveur des entreprises.

Art. 9 ter

Art. 9 ter

Le d du IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par les mots : «ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 ou 1988 à 1990 et des périodes postérieures».

Le d...

... périodes 1987 à 1989 et 1990 à 1992.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art 9 quater (nouveau)

I.- L'article 238 bis HA du code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41, 151 octies, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité mentionnée au premier alinéa pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit. »

B.- Le premier alinéa du II est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir. »

C.- Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue au II ou au II bis fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 41, 151 octies, 210 A ou 210 B si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

«En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue au II ou au II bis sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine.»

II.- Le premier alinéa du 4 de l'article 199 undecies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions du I et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au huitième alinéa du I pour la fraction du délai restant à courir.

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations intervenues à compter du 1er janvier 1994.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

5.- Mesures diverses.

Art. 10

I.- Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifié par la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus de 1993 et des années suivantes soumis à l'impôt sur le revenu.

II.- Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1994 et des années suivantes, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 14 bis

I.- Dans la première phrase du 1 de l'article 68 F du code général des impôts, après les mots : «s'applique», sont insérés les mots : «sur option».

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 9 quinquies (nouveau)

Dans le sixième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, les mots : «5%» sont remplacés par les mots : «10% au minimum pour l'année 1994 et pour les années suivantes de 5%».

5.- Mesures diverses.

Art. 10 A (nouveau)

Le début du 4° du 2 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne... (le reste sans changement).»

Art. 10 B (nouveau)

Dans le deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : «autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe» sont supprimés.

Art. 10

I.- Le ...

... aux revenus des années 1993 à 1997 soumis... .. revenu.

II.- Le...

... au cours des années 1994 à 1998, le prélèvement...

... impôts.

Art. 14 bis

I.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

II.- Au a du II de l'article 69 du code général des impôts, les mots : «ou du régime transitoire» sont supprimés.

III.- Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II.- Conforme.

III.- Ces ...

... 1er janvier 1994. Toutefois, les exploitants soumis de droit au régime transitoire peuvent opter avant le 1er mai 1994 pour un régime réel d'imposition au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 1994 dans les conditions prévues pour l'application de l'article 69 du code général des impôts.

Art. 14 ter A (nouveau)

L'article 1647-00 bis du code général des impôts est complété, par un alinéa ainsi rédigé :

«Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus, s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.»

Art. 14 ter B (nouveau)

Le I bis de l'article 298 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

«I bis.- Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1er janvier 1993 :

«1° A 4% pour le lait, les animaux de bussecour, les oeufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

«2° A 3,05% pour les autres produits.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 14 ter C (nouveau)

I.- Le 2° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement.»

II.- L'article 995 du code général des impôts est complété par un 12° et un 13° ainsi rédigés :

«12° Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci.

«Cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux canions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires ;

«13° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies aux articles 1024, 1025, 1060 et 1061 du code rural ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation.»

III.- L'article 1032 du code général des impôts est abrogé.

Article 14 quater

I.- Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : «100.000 F» est remplacée par la somme : «115.000F».

II.- Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1994.

Art. 14 quater

I.- Au ...

... la somme : «150.000F».

II.- Conforme

Art. 14 sexies A (nouveau)

Le 4° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

«les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ;»

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 14 *sexies*

I.- Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles par les entreprises de travaux agricoles sont exonérées si le chiffre d'affaires de ces entreprises est inférieur à 1.000.000F et si les autres conditions mentionnées à l'article 151 *septies* du code général des impôts sont remplies.

II.- Un décret précisera les modalités d'application du I.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 14 *sexies*

I.- Les ...
... matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées ...

... remplies. Le chiffre d'affaires annuel de 1.000.000F, prévu au présent alinéa, s'entend tous droits et taxes comprises.

II.- Conforme.

Art. 14 *septies* (nouveau)

Dans le premier alinéa du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : «8 quinquies», sont insérés les mots : «et chacun des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement».

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1993.

Art. 14 *octies* (nouveau)

L'article 1594 F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : «de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981», sont remplacés par les mots : «des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988» ;

2° Les mots : «de la dotation» sont remplacés deux fois par les mots : «des aides».

Art. 14 *nonies* (nouveau)

Dans le deuxième alinéa de l'article 586 du code général des impôts, après les mots : «ou l'importateur», sont ajoutés les mots : «ou la personne qui réalise une acquisition intracommunautaire».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

C.- Mesures diverses

Art. 15

La première phrase de l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est supprimée.

Art. 16 bis

I.- L'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et l'article 1089 B du code général des impôts sont complétés par les mots : «à l'exception d'un droit de timbre de 150 F par requête enregistrée auprès des juridictions administratives».

II.- L'article 1090 A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

«III.- Les actes soumis au droit de timbre prévu par l'article 1089 B sont exonérés de ce droit lorsque l'auteur de la requête remplit les conditions permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qu'elle soit partielle ou totale.»

II.- RESSOURCES AFFECTÉES

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

C.- Mesures diverses

Art. 15

La ...

... supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1er septembre 1994.

Art. 16 bis

I.- L'article...

... droit de timbre de 75 F par requête ...
... administratives».

II.- Conforme.

II.- RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 17 bis (nouveau)

Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1er janvier 1994.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

Art. 18

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, est porté, à concurrence de 50 milliards de francs, en recettes du budget général en 1994.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Art. 17 ter (nouveau)

Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 17 quater (nouveau)

I.- A compter du 1er janvier 1994, un prélèvement de 2,3% est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté en 1994 dans la limite de 781 millions de francs au compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé «Fonds national pour le développement du sport» pour financer l'aide au sport de masse.

II.- L'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est supprimé.

III.- Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

«La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget».

IV.- Le cinquième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée est abrogé.

Art. 18

Par ...

... public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société nationale Elf Aquitaine par l'E.R.A.P., sont portés à concurrence...

... en 1994.

Art. 18 bis (nouveau)

I.- L'article 1609 novodécies du code général des impôts est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II.- Le paragraphe II de l'article 1609 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1.- Au 2°, le taux de 1% est remplacé par 1,65%.

2.- Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

«2° bis. 0,85% de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

«44-10-10-10, 44-10-10-30, 44-10-10-50, 44-10-10-90.- Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;

«44-11.- Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

«44-12.- Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses ;»

3.- Le c du 3° est supprimé.

4.- Au 4°, le taux de 0,10% est remplacé par 0,15%.

III.- L'article L.314-13 du code forestier est ainsi rédigé :

«Art. L.314-13.- Le produit de la taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : «Fonds forestier national».»

IV.- L'article L.531-2 du code forestier est ainsi rédigé :

«Art. L.531-2.- Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le Fonds forestier national dans des conditions fixées par décret.

«Le Fonds forestier national est alimenté par :

«- la taxe forestière prévue à l'article 1609 sexdecies du code général des impôts.

«- la taxe sur les défrichements prévue à l'article L.314-1 du présent code.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 20

I.- A compter du 1er janvier 1994, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac).

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours le taux prévu à l'alinéa précédent tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances de l'année.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 20

I.- Le montant de la dotation globale de fonctionnement...

... fonctionnement est fixé, pour l'exercice 1994, à 98.143,5 millions de francs.

A compter du projet de loi de finances initiale pour 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent est arrêtée en appliquant au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

A compter du projet de loi de finances initiale pour 1996, elle est complétée par une dotation supplémentaire arrêtée en appliquant au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume de l'année en cours calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, le montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours est corrigé, le cas échéant, des derniers indices connus, sans que le taux d'évolution du produit intérieur brut appliqué puisse être négatif.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation de la dotation supplémentaire arrêtée pour l'année en cours, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et sur la base de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatif à l'exercice précédent, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances de l'année en cours.

Il est ensuite procédé au versement de la dotation supplémentaire éventuellement régularisée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L.234-20 du code des communes qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

Le montant *prévisionnel* de la dotation ...

... budget. *Il est tenu compte pour le calcul de ce montant de celui de la régularisation opérée au titre de l'année en cours.*

II.- Les deuxième à septième alinéas de l'article L.234-1 du code des communes sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés à compter du 1er janvier 1994 :

II.- Les deuxième à septième alinéas de l'article L.234-1 du code des communes sont *abrogés*.

«A compter du 1er janvier 1994, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac).

«La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours le taux prévu à l'alinéa précédent tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances de l'année.

«Le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L.234-20 qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.»

Art. 21

Art. 21

Le deuxième alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est supprimé à compter du 1er janvier 1994.

Supprimé

Art. 22

Art. 22

Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi modifié :

Alinéa conforme.

1° Les mots : «A compter du 1er janvier 1989» sont remplacés par les mots : «A compter du 1er janvier 1996».

1° Les...

... 1er janvier 1997».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

2° Après les mots : «troisième décimale inférieure», sont insérés les mots : «, diminué de 0,905 point».

Art. 23

A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du code général des impôts est diminuée de 15% de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

Ce pourcentage est porté à 35% lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50% lorsque le coefficient est supérieur à 3.

La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut, au titre de 1994, excéder 2% du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

Art. 23

I.- Pour 1994, la somme...

... et l'article 124 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à...

... égal à 1,8.

Alinéa conforme.

La...

... ne peut excéder 2%...

... taxe professionnelle.

II.- Le gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1994, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I ci-dessus et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1994, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en Franc ou en ÉCU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III.- Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1994, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV.- Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1994, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- Conforme

III.- Conforme.

IV.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général

Art. 27

Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	25.229.397.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	47.609.000 F
Titre III « Moyens des services »	8.608.374.989 F
Titre IV « Interventions publiques »	32.717.550.346 F

TOTAL 66.602.931.335 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 28

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	19.208.453.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	96.503.414.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	"

TOTAL 115.711.867.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général

Art. 27

Alinéa conforme.

Titre premier.....	25.330.397.000 F
Titre III.....	8.758.414.989 F
Titre IV.....	33.419.540.346 F

TOTAL 67.555.961.335 F

Alinéa conforme

Art. 28

I.- Alinéa conforme.

Titre V.....	19.243.313.000 F
Titre VI.....	96.682.004.000 F

TOTAL 115.925.317.000 F

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.509.413.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	39.778.861.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	"

TOTAL 48.288.274.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 30

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	94.039.742.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	868.000.000 F

TOTAL 94.907.742.000 F

II.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis.

Titre V « Equipement »	23.009.023.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	609.850.000 F

TOTAL 23.618.873.000 F

B.- Budgets annexes

Art. 33

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.971.923.000 F, ainsi réparties :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- Alinéa conforme.

Titre V.....	8.557.173.000 F
Titre VI.....	39.924.551.000 F

TOTAL 48.481.724.000 F

Alinéa conforme.

Art. 30

I.- Alinéa conforme.

Titre V.....	94.047.542.000 F
--------------	------------------

TOTAL 94.915.542.000 F

II.- Alinéa conforme.

Titre V.....	23.016.823.000 F
--------------	------------------

TOTAL 23.626.673.000 F

B.- Budgets annexes

Art. 33

I.- Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Aviation civile	1.780.248.000 F
Imprimerie nationale	152.000.000 F
Journaux officiels	11.500.000 F
Légion d'honneur	7.350.000 F
Ordre de la Libération	"
Monnaies et médailles	20.825.000 F
TOTAL	1.971.923.000 F

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 714.782.524 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.067.739.014 F
Imprimerie nationale	70.151.431 F
Journaux officiels	80.891.460 F
Légion d'honneur	6.569.513 F
Ordre de la Libération	129.292 F
Monnaies et médailles	- 57.129.657 F
Prestations sociales agricoles ..	- 453.568.529 F
TOTAL	714.782.524 F

**C.- Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

Art. 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13.598.116.200 F.

Art. 35

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.817.400.000 F.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 8.099.215.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	1.201.200.000 F
Dépenses civiles en capital	6.898.015.000 F
TOTAL ..	80.099.215.000 F

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- II ...

... somme totale de 1.052.782.524 F, ainsi répartie :

.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Prestations sociales agricoles ..	- 115.568.529 F
TOTAL	1.052.782.524 F

**C.- Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

Art. 34

I.e ...

... somme de 13.567.116.200 F.

Art. 35

I.- II ...

... somme de 8.010.900.000 F.

II.- II ...

... somme totale de 8.215.683.800 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	1.251.200.000 F
Dépenses civiles en capital	6.964.483.800 F
TOTAL	8.215.683.800 F

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III (nouveau).- A compter du premier janvier 1994, l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est ainsi modifié :

Le compte intitulé «Fonds national pour le développement du sport» retrace :

En recettes :

- le prélèvement sur les sommes mises aux jeux organisés et exploités en France par la Française des jeux ;*
- la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;*
- l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;*
- le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;*
- les recettes diverses ou accidentelles.*

En dépenses :

- les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;*
- les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;*
- les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;*
- les frais de gestion ;*
- les restitutions de sommes indûment perçues ;*
- les dépenses diverses ou accidentelles ;*
- les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;*
- les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;*
- les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport.*

.....
II.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE
.....

.....
II.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 37

Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.500.000 F et à 4.685.000 F.

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

I.- Mesures relatives à l'épargne

Art. 46

I.- Au 6° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts, après la date : «1er janvier 1990», sont insérés les mots : «et à 15% pour les produits de ceux émis à compter du 1er janvier 1995».

II.- Le 7° du III bis du même article est complété par les mots : «et à 15% pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1995».

III.- Le 8° du III bis du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le taux de 35% est remplacé par celui de 15% lorsque le boni est réparti à compter du 1er janvier 1995.»

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 37

Il ...

... respectivement à 55.000.000 F et à 10.216.200 F.

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

I.- Mesures relatives à l'épargne

Art. 46

I.- Conforme.

II.- Conforme.

III.- Conforme.

IV (nouveau).- Le second alinéa du 1° du III bis du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Il est fixé à 35% pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans.»

Art. 46 bis (nouveau)

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) s'applique aux plus-values réalisées à compter du 26 juin 1993.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

2.- Mesures en faveur des entreprises

Art. 48

1.- Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un c et un d ainsi rédigés :

«c. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 223 A absorbe une société mère définie au même alinéa, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés dans ce texte dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, dans le mois qui suit la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions intervenues à compter du 17 novembre 1993 et qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération.

«Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

«La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au b ci-dessus du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-values nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

«Dans la situation visée au premier alinéa du présent c, par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'article 223 M et de la première phrase du 1 de l'article 223 N, la société mère acquitte l'imposition forfaitaire annuelle et les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

2.- Mesures en faveur des entreprises

Art. 48

1.- Alinéa conforme.

«c. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A, et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues au même alinéa, elle peut se constituer ...

... mentionnés au même alinéa dus par le groupe ...

... l'opération.

Alinéa conforme.

«La ...

qu'au b du présent 6 du fait ...

... ainsi

... fusion.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«d. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95% au moins, à compter du 17 novembre 1993, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues à la première phrase du premier alinéa de cet article si le pourcentage de 95% n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

«Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles 223 A à 223 U, par exception aux dispositions de la présente section.

«Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa du présent *d* souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue au premier alinéa de l'article 223 A est exercée dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré par exception aux dispositions du cinquième alinéa du même article. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du *c* ci-dessus.

«Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

«La société mère visée au premier alinéa du présent *d* ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* ci-dessus du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.»

II.- L'article 223 II du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

«La ...

ainsi qu'au *b* du présent *6* du fait ...
... composaient.»

II.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«Elles s'appliquent également, lorsque intervient une opération visée au c du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant les deux premiers exercices ; il en est de même, dans la situation définie au d du même article, des dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant le premier exercice.»

III.- L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime défini à l'article 223 A et encore reportables à l'expiration de cette période sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés audit article dus par le groupe, sur son bénéfice ou sa plus-value nette à long terme, selon les modalités prévues aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 209 ou à l'article 39 *quindecies*.»

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

III.- Conforme.

III bis (nouveau).- L'article 223 I du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

«5. Dans les situations visées au c et d du 6 de l'article 223 L, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 du présent article et par dérogation au a du 1 du présent article, des sociétés mentionnées ci-dessus.

«Ces dispositions s'appliquent sur agrément préalable délivré par le Ministre du Budget et dans la mesure définie par cet agrément. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités transférées ou acquises.»

III ter (nouveau).- L'article 223 R du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 5 du 223 I, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 5 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

IV.- Après le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Sous réserve des dispositions prévues aux c et d du 6 de l'article 223 L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section.»

V.- L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

«Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies à l'alinéa précédent demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au dernier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts.»

Art. 49 bis

A compter du 1er janvier 1995, le début du 4° du 2 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne ... (le reste sans changement).»

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

IV.- Conforme.

V.- Conforme.

Art. 49 bis

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

3.- Mesures de simplification

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

3.- Mesures de simplification

Art. 50 A (nouveau)

Le 1 de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

«5 a. Dans les départements et les communes remplissant les conditions fixées au b ci-après, le taux de la taxe professionnelle peut être, en 1994, majoré de 5 % au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du b du 1.

«Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3. lorsque le taux de taxe professionnelle du département ou de la commune est, en 1993, égal ou supérieur à 80 % du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature ;

«b. Ces dispositions s'appliquent aux départements et aux communes visés à l'article 23 de la loi de finances pour 1994 (n° du) et dans lesquelles, au titre de l'année précédente :

«1° Le taux de taxe professionnelle est inférieur d'au moins 10 % au taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature ;

«2° Le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est égal ou supérieur au taux moyen pondéré constaté la même année pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature.»

Art. 50 quater

Il est inséré, après l'article 285 bis du code des douanes, un article 285 ter ainsi rédigé :

«Art. 285 ter.- Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

«Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 30 F par passager.

Art. 50 quater

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

«L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit.»

.....
Art. 51 quater

L'article 1609 nonies D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«e. la taxe sur certaines fournitures d'électricité.»

.....
B.- Autres mesures

Art. 52

I.- Au premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : «fixés par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus», sont insérés les mots : «et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«La taxe est due au titre des billets émis à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du conseil régional.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

«Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.»

.....
Art. 51 quater

Supprimé.

.....
Art. 51 sexies (nouveau)

Il est inséré, après le huitième alinéa (b) du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

«La liste de ces barrages est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département d'implantation des établissements mentionnés au b ci-dessus.»

B.- Autres mesures

Art. 52 A (nouveau)

L'article 123 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est abrogé.

Art. 52

I.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

II.- L'article L. 821-2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1er janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1er janvier 1994.»

Art. 52 bis

Dans le quatrième alinéa (3°) du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le pourcentage : «25 %» est remplacé par le pourcentage : «30 %».

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II.- Conforme.

III (nouveau).- Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, le gouvernement présentera un rapport au Parlement évaluant les incidences et tirant les conséquences de ce dispositif sur la situation financière des départements.

Art. 52 bis

Dans le sixième alinéa ...

...pourcentage : «35 %».

Art. 52 bis-1 (nouveau)

I.- A l'article 199 de la B du code général des impôts, il est inséré un cinquième alinéa (4°) ainsi rédigé :

«4° La location n'est pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable.»

II.- Le dernier alinéa du 1 de l'article 199 nonies du code général des impôts est abrogé.

III.- Ces dispositions sont applicables aux locations conclues à compter du 1er janvier 1994.

Art. 52 bis-2 (nouveau)

Le 6° de l'article 458 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«6° Sans les mêmes conditions que les cidres doux visés au 5°, les jus de raisins, de pommes ou de poires, concentrés ou non, lorsqu'ils sont livrés en récipients d'une contenance ne dépassant pas 2 litres ou pour les jus concentrés d'un contenu en poids ne dépassant pas 25 kilogrammes.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 61

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), qui a été fixé en dernier lieu par l'article 144 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est revalorisé de 14 % à compter du 1er janvier 1994.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 61

Le ...

... par l'article 114 de la loi de finances pour 1993 précitée est revalorisé ...
... 1er janvier 1994.

2.

ETAT A
(Art. 25 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994	
		Assemblée nationale	Sénat
	I.- BUDGET GÉNÉRAL		
	A.- Recettes fiscales.		
	<i>1. Produits des impôts directs et taxes assimilées</i>		
01	Impôt sur le revenu	296.463.000	296.328.000
05	Impôt sur les sociétés	127.897.000	127.857.000
11	Taxe sur les salaires	40.400.000	39.250.000
	<i>2.- Produit de l'enregistrement</i>		
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .	3.200.000	3.100.000
32	Actes judiciaires et extra judiciaires	350.000	130.000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance .	23.900.000	23.665.000
	<i>3.- Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>		
59	Recettes diverses et pénalités	2.820.000	2.810.000
	<i>5.- Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	648.399.000	648.393.000
	<i>7.- Produit des autres taxes indirectes</i>		
99 (nouvelle)	<i>Autres taxes</i>		140.000
	Récapitulation de la partie A.		
	1.- Produits des impôts directs et taxes assimilées	536.658.000	535.333.000
	2.- Produit de l'enregistrement	65.900.000	65.345.000
	3.- Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12.420.000	12.410.000
	4.- Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	155.000.000	155.000.000
	5.- Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .	648.399.000	648.393.000
	6.- Produit des contributions indirectes	38.460.000	38.460.000
	7. Produit des autres taxes indirectes	2.140.000	2.500.000
	Total pour la partie A	1.454.357.000	1.457.601.000

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994	
		Assemblée nationale	Sénat
	B.- Recettes non fiscales.		
	<i>1.- Exploitation industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>		
1116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	6.100.000	7.050.000
	<i>2.- Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>		
294	Produits et revenus divers	13.500	213.500
	<i>3.- Taxes, redevances et recettes assimilées</i>		
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	50.000	0
	8.- Divers.		
899	Recettes diverses	15.600.000	17.100.000
	Récapitulation de la partie B		
	1.- Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier ...		
	2.- Produits et revenus du domaine de l'Etat ..	16.894.000	17.844.000
	3.- Taxes, redevances et recettes assimilées ...		
	4.- Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	51.266.900	51.466.900
	5.- Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	20.089.200	20.039.200
	6.- Recettes provenant de l'extérieur	5.454.000	5.454.000
	7.- Opérations entre administrations et services publics	22.419.800	22.419.800
	8.- Divers	2.156.500	2.156.500
		788.100	788.100
		57.126.500	58.626.500
	Total pour la partie B	176.195.000	178.795.000
	<i>D.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat</i>		
I	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 153.272.174	- 153.298.860
	Total pour la partie D	- 244.072.174	- 244.098.860
	I.- Total général	1.391.479.826	1.392.297.140
	II.- Budgets annexes		
	Prestations sociales agricoles		
	Première section - Exploitation		
7033	Cotisations A.V.A. (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural)	2.985.000	3.006.000
7045	Taxe sur les produits forestiers	117.000	0
7050	Versement du fonds national de solidarité	5.289.000	5.172.000

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1994					
		Assemblée nationale			Sénat		
7055	Subvention du budget général : solde	18.123.000			18.674.000		
	Total recettes brutes de fonctionnement	88.412.000			88.750.000		
Numéro de la ligne	II.- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE Designation des comptes						
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total	Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	• Fonds national pour le développement des adductions d'eau Produit de la redevance sur les consommations d'eau	405.000		405.000	485.000		485.000
1	• Fonds forestier national Produit de la taxe forestière	265.000		265.000	312.000		312.000
9 (nouvelle)	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts				50.000		50.000
	• Fonds national pour le développement du sport.						
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif	185.000		185.000	0		0
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national	511.000		511.000	0		0
7	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés	55.000		55.000	0		0
8	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des Jeux				781.000		781.000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	21.772.000	126.200	21.898.000	21.940.000	126.200	22.075.000

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

ÉTAT B

(Art. 27 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE DES CRÉDITS APPLICABLES
AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS - (mesures nouvelles)

(En francs)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	-	-	- 99 681 017	- 498 085 949	- 597 766 966
Affaires sociales, santé et ville	-	-	-	-	-
I. Affaires sociales et santé	-	-	-	4 953 407 284	6 720 361 309
II. Ville	-	-	-	155 180 000	150 297 358
Total	-	-	-	5 108 587 284	6 870 678 747
Agriculture et pêche	-	-	149 575 401	7 120 959 855	7 270 535 256
Anciens combattants et victimes de guerre	-	-	-	371 498 000	359 969 630
Charges communes	25 229 397 000	-	2 121 120 444	-	30 327 756 494
Coopération	-	-	-	- 303 372 961	- 377 578 648
Culture	-	-	-	- 301 136 308	- 298 307 853
Départements et territoires d'outre-mer	-	-	-	- 58 497 812	- 35 241 985
Éducation nationale	-	-	2 341 514 605	-	4 991 303 665
Enseignement supérieur et recherche	-	-	-	-	-
I. Enseignement supérieur	-	-	687 754 193	-	- 610 871 757
II. Recherche	-	-	-	564 688 848	151 643 964
Environnement	-	-	- 42 462 017	1 012 100	- 41 469 917
Équipement, transports et tourisme	-	-	-	-	-
A. Transport aérien	-	-	- 40 472 478	-	- 40 472 478
B. Transport maritime	-	-	-	-	-
C. Transport terrestre	-	-	-	-	-
D. Tourisme	-	-	- 324 533 474	-	2 345 071 412
III. Tourisme	-	-	59 880 462	681 836 000	967 536
IV. Mer	-	-	-	- 206 833 000	- 205 863 797
Total	-	-	- 248 524 074	2 435 269 108	2 186 745 044
Industrie et Pôles et télécommunications	-	-	-	-	-
I. Industrie	-	-	-	- 385 313 750	520 379 377
II. Pôles et télécommunications	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	- 385 313 750	520 379 377
Intérieur et aménagement du territoire	-	-	-	-	-
I. Intérieur	-	-	992 720 704	195 599 013	1 188 319 717
II. Aménagement du territoire	-	-	-	-	-
Total	-	-	1 006 840 884	299 999 013	1 296 839 897
Jeunesse et sports	-	-	-	- 193 780 688	- 200 896 937
Justice	-	-	567 167 733	-	569 986 199
Services du Premier ministre :	-	-	-	-	-
I. Services généraux	-	-	- 69 772 016	489 320 542	919 548 526
II. Secrétariat général de la défense nationale	-	-	- 646 873	-	- 646 873
III. Conseil économique et social	-	-	4 231 679	-	4 231 679
Services financiers	-	-	477 317 301	-	455 919 301
Travail, emploi et formation professionnelle	-	-	-	8 701 454 942	9 899 526 659
Total général	25 229 397 000	-	8 608 374 989	32 717 550 346	66 682 931 335

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

ÉTAT B

(Art. 27 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE DES CRÉDITS APPLICABLES
AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS - (mesures nouvelles)

(En francs)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	-	-	- 80.211.017	- 495.015.949	- 575.226.966
Affaires sociales, santé et ville	-	-	-	5.049.407.284	6.816.381.389
I. Affaires sociales et santé	-	-	-	158.180.000	153.297.358
II. Ville	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	5.207.587.284	6.969.678.747
Agriculture et pêche	-	-	261.375.401	7.675.959.855	7.937.335.256
Anciens combattants et victimes de guerre	-	-	-	375.498.000	363.969.630
Charges communes	25.330.197.000	-	2.123.620.494	-	30.431.256.494
Coopération	-	-	-	381.372.961	- 376.078.648
Culture	-	-	-	297.336.308	- 294.2047.853
Départements et territoires d'outre-mer	-	-	-	- 58.197.812	- 34.941.985
Education nationale	-	-	2.344.014.605	-	4.993.883.865
Enseignement supérieur et recherche	-	-	-	-	- 610.571.757
I. Enseignement supérieur	-	-	688.054.493	-	152.443.964
II. Recherche	-	-	-	585.488.848	-
Environnement	-	-	- 40.482.017	2.012.100	- 38.469.917
Équipement, transports et tourisme	-	-	-	-	-
I. Transport aérien	-	-	- 39.972.478	-	- 39.972.478
Sous-total	-	-	- 324.031.474	-	- 2.345.571.412
III. Tourisme	-	-	- 58.880.462	68.848.000	-
IV. Mer	-	-	-	- 204.133.000	- 203.163.797
Total	-	-	- 247.024.074	2.445.969.168	2.198.945.094
Industrie et Postes et télécommunications	-	-	-	-	-
I. Industrie	-	-	-	- 390.313.750	515.379.377
Total	-	-	-	- 390.313.750	515.379.377
Intérieur et aménagement du territoire	-	-	-	-	-
I. Intérieur	-	-	995.720.704	201.079.013	1.196.799.717
II. Aménagement du territoire	-	-	-	-	-
Total	-	-	1.009.840.884	295.479.013	1.305.319.897
Jeunesse et sports	-	-	-	- 178.320.688	- 185.426.937
Justice	-	-	589.167.733	-	571.986.199
Services du Premier ministre :	-	-	-	-	-
I. Services généraux	-	-	- 68.402.016	990.920.542	922.518.526
II. Secrétariat général de la défense nationale	-	-	253.127	-	253.127
III. Conseil économique et social	-	-	4.731.679	-	4.731.879
Services financiers	-	-	979.317.301	-	957.919.301
Travail, emploi et formation professionnelle	-	-	-	8.706.454.192	9.904.526.659
Total général	25.330.397.000	-	8.768.414.389	33.419.640.346	67.555.961.336

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ÉTAT C

(Art. 28 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL, DES SERVICES CIVILS - (MESURES NOUVELLES)

(En francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
Affaires étrangères	412.000	165.000	428.000	191.000
Affaires sociales, santé et ville <i>I. Affaires sociales et santé</i>	1.000.000	575.500	1.000.000.000	328.140	1.196.000	385.640
Total	1.160.000	615.500	1.272.140	377.340	1.388.140	438.930
Agriculture et pêche	1.274.915	564.112	1.363.245	591.152
Culture	2.249.500	501.015	3.666.500	1.049.075
Départements et territoires d'outre-mer	1.166.500	463.170	1.230.000	516.820
Education nationale	1.006.500	811.000	139.000	37.000	1.225.500	849.000
Enseignement supérieur et recherche
<i>I. Enseignement supérieur</i>	1.103.000	389.750	3.893.200	2.784.555	4.996.200	3.173.305
<i>II. Recherche</i>	7.230.723	5.017.706	7.236.723	5.025.706
Equipement, transports et tourisme
<i>II. Transports :</i>
<i>1. Routes</i>	7.291.134	2.624.012	7.356.134	2.645.012
<i>2. Routes</i>
<i>3. Routes</i>
<i>4. Transport aérien</i>	2.206.500	1.544.015	2.261.000	1.546.275
<i>5. Routes</i>
<i>Sous-total</i>	9.783.456	4.341.896	12.033.206	5.514.536
<i>III. Routes</i>
<i>IV Mer</i>	332.350	105.000	169.025	62.910	501.375	168.700
Total	10.165.943	4.567.836	2.856.263	1.128.150	"	"	13.322.226	5.996.286
Intérieur et aménagement du territoire
<i>I. Intérieur</i>	1.250.500	836.500	10.671.229	1.211.000	11.924.729	5.048.100
<i>II. Aménagement du territoire</i>	2.656.500	664.700	2.656.500	664.700
Total	1.250.500	836.500	13.330.789	5.076.300	14.581.289	5.912.800
Jeunesse et sports	40.000	40.000	97.300	68.950
Logement	13.991.500	5.216.400	14.051.000	5.244.100
Total général	19.206.153	8.509.113	96.813.111	40.778.661	"	"	115.711.667	48.298.271

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT C

(Art. 28 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL, DES SERVICES CIVILS - (MESURES NOUVELLES)

(En francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
Affaires étrangères	410.210	173.210					437.050	200.050
Affaires sociales, santé et ville I. Affaires sociales et santé	88.000	50.440	1.098.900	324.740			1.186.900	375.180
Total	96.000	4.440	1.281.640	373.990			1.377.640	428.430
Agriculture et pêche			1.306.045	575.212			1.394.345	602.252
Culture			2.252.300	503.845			3.671.330	1.051.875
Départements et territoires d'outre-mer			1.167.500	484.170			1.231.800	517.820
Éducation nationale	1.000.500	813.000	139.200	38.000			1.227.700	851.000
Enseignement supérieur et recherche								
I. Enseignement supérieur	1.103.700	389.450	3.004.400	2.785.675			4.498.100	3.175.125
II. Recherche			7.223.223	5.020.206			7.234.223	5.020.206
Équipement, transports et tourisme								
II. Transports :								
1.								
2. Routes	7.328.084	2.661.052					7.393.084	7.682.752
3.								
4. Transport aérien	2.196.500	1.534.015					2.251.000	1.588.275
5.								
Sous total	9.510.406	4.368.846					12.000.156	5.531.486
III.								
IV. Mer	334.350	107.000	172.825	66.710			507.175	174.510
Total	10.494.913	4.596.786	2.861.063	1.432.250			13.354.976	6.029.036
Intérieur et aménagement du territoire								
I. Intérieur	1.265.500	851.300	10.784.199	4.321.570			12.049.699	5.173.070
II. Aménagement du territoire			2.657.560	365.760			2.657.560	365.760
Total	1.265.500	851.300	13.441.759	4.687.330			14.707.259	6.038.830
Jeunesse et sports			48.200	48.200			104.900	76.350
Logement			13.999.500	5.224.400			14.059.000	5.252.110
Total général	19.241.311	8.557.171	96.682.004	19.924.551			115.925.117	48.481.724

**TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE.**

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER.**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.- DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

B.- MESURES FISCALES

1.- Réforme de l'impôt sur le revenu.

*Article 2 bis
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa, ainsi rédigé :

«Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète.»

2.- Mesures en faveur des ménages

3.- Mesures de soutien de l'activité.

Article 6

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au *I bis* de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette disposition est applicable aux dépenses de grosses réparations visées au *a* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. L'exonération n'est applicable qu'à une opération déterminée mentionnée au II du même article, à condition que le montant des dépenses soit au moins égal à 30.000 F. Lorsque le contribuable opte pour le bénéfice de cette disposition, les dépenses concernées ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au même article. L'exonération est accordée sur présentation de factures dans les conditions prévues au cinquième alinéa du I du même article.

Cette exonération s'applique lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve du dépôt du permis de construire avant le 30 septembre 1994 et à condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 décembre 1994.

Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1.200.000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée au premier alinéa.

En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600.000 F ou 1.200.000 F, selon le cas, et le montant de la cession. Pour l'année 1994, les montants de 600.000 F et de 1.200.000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

Ces dispositions sont exclusives de l'application de la mesure prévue à l'article 199 *undecies* du même code.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Article 6 bis A (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 VA ainsi rédigé :

« Art. 150 VA.- Pour l'application des dispositions de l'article 150 A, la plus-value réalisée du 25 novembre 1993 au 31 décembre 1994 lors de la cession d'un logement peut, sur demande du contribuable, être exonérée lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant.

« Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1.200.000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée à l'alinéa précédent.

«En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600.000 F ou 1.200.000 F selon le cas, et le montant de la cession.

«Ces dispositions ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions des articles 199 *nonies*, 199 *decies A* et 199 *undecies*.

«Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.»

Article 6 bis B (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le sixième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.

II.- Le premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots : «ni aux nuspropriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement».

III.- Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1993.

Article 6 bis C (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Au troisième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : «ayant pour objet de construire», sont insérés les mots : «ou d'acquérir».

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1er juillet 1993.

Article 6 bis D (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est ajouté au deuxième alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts une seconde phrase ainsi rédigée :

«En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée».

Article 6 bis
(Adoption du texte voté par le Sénat)

1.- L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions lorsque le contribuable investit le produit de la cession dans l'augmentation de capital en numéraire de sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

Dans ce cas, l'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- la société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 series du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

- les actions ou parts représentatives de l'apport en numéraire ne peuvent être cédées à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'apport ;

- la société ne doit procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes ni à aucun prélèvement sur le compte «primes d'émission» pendant une période commençant le 1er octobre 1993 et s'achevant cinq ans après la réalisation de l'apport.

II.- L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique également dans les mêmes conditions lorsque le contribuable met le produit de la cession à la disposition d'une société dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger en le portant sur un compte bloqué individuel dans les conditions fixées à l'article 125 C du code général des impôts. La société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II.- *bis* (nouveau) Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent ensemble dans des limites identiques à celles mentionnées à l'article 6 de la présente loi.

Elles sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 *undecies*, 199 *terdecies* A et 238 *bis* HE du code général des impôts.

Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

III.- Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Article 7

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré, après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, un alinéa ainsi rédigé :

«Les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal en faisant abstraction du montant des transferts ou des cessions réalisés du 23 juin au 31 décembre 1993 correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé».

.....

Article 8 bis (nouveau)
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis Y ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Y.- 1. Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe forfaitaire de 50 francs.

« Sont exonérés de la taxe :

«- les actes accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice ;

«- les actes désignés aux 3° à 7° du 1 et aux 2° à 9° du 2 de l'article 635 ;

«- les actes qui, en matière mobilière :

«- sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ainsi que de la sécurité sociale et des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité ;

«- ou qui, portant sur une somme n'excédant pas 3.500 francs, ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice et ne constituent pas une signification du certificat de non-paiement prévu aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement et L. 103-1 du code des postes et télécommunications.

« 2. La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur. Elle est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant.

« 3. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

II.- Au I de l'article 867 du code général des impôts, avant le dernier alinéa, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sommes perçues au titre de l'acte lorsqu'il est soumis à la taxe instituée au I de l'article 8 bis de la loi de finances pour 1994 (n° ... du) ».

III.- Les articles 843, 843 A et 843 B du code général des impôts sont abrogés.

IV.- Les dispositions du présent article sont applicables aux actes des huissiers de justice accomplis à compter du 1er janvier 1994.

4.- Mesures en faveur des entreprises.

Article 9 *ter* (Adoption du texte voté par le Sénat)

Le d du IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par les mots : «ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 et 1990 à 1992».

Article 9 *quater* (nouveau) (Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

«Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité mentionnée au premier alinéa pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

«L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

«En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit».

B.- Le premier alinéa du I est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

«; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir».

C.- Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue au II ou au II bis fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 41, 151 octies, 210 A ou 210 B si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

«En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue au II ou au II bis sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine».

II.- Le premier alinéa du 4 de l'article 199 undecies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions du 1 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au huitième alinéa du 1 pour la fraction du délai restant à courir».

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations intervenues à compter du 1er janvier 1994.

Article 9 quinquies (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le sixième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, les mots : «5%» sont remplacés par les mots : «10% au minimum pour l'année 1994 et pour les années suivantes de 5%».

5.- Mesures diverses

Article 10 A (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le début du 4° du 2 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne ... *(le reste sans changement)*».

Article 10 B (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : «autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe» sont supprimés.

Article 10
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifié par la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus des années 1993 à 1997 soumis à l'impôt sur le revenu.

II.- Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré au cours des années 1994 à 1998 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Article 14 bis
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Dans la première phrase du 1 de l'article 68 F du code général des impôts, après les mots : «s'applique», sont insérés les mots : «sur option».

II.- Au a du II de l'article 69 du code général des impôts, les mots : «ou du régime transitoire» sont supprimés.

III.- Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994. Toutefois, les exploitants soumis de droit au régime transitoire peuvent opter avant le 1er mai 1994 pour un régime réel d'imposition au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 1994 dans les conditions prévues pour l'application de l'article 69 du code général des impôts.

Article 14 ter A (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 1647-00 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également à compter de 1995, et dans les mêmes conditions aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 14 *ter* B (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le I *bis* de l'article 298 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

«I *bis* . - Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1er janvier 1993 :

«1° A 4% pour le lait, les animaux de basse-cour, les oeufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

«2° A 3,05% pour les autres produits».

Article 14 *ter* C (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le 2° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«2° Les assurances bénéficiant en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement».

II - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 12° et un 13° ainsi rédigés :

«12° Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci.

« Cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires ;

« 13° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies aux articles 1024, 1025, 1060 et 1061 du code rural ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation. »

III.- L'article 1032 du code général des impôts est abrogé.

.....

Art. 14 quater

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : « 100.000 F » est remplacée par la somme : « 150.000 F ».

II.- Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1994.

.....

Article 14 sexies A (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le 4° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ; »

Article 14 *sexies*
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées si le chiffre d'affaires de ces entreprises est inférieur à 1.000.000 F et si les autres conditions mentionnées à l'article 151 *septies* du code général des impôts sont remplies. Le chiffre d'affaires annuel de 1.000.000 F, prévu au présent alinéa s'entend tous droits et taxes compris.

II.- Un décret précisera les modalités d'application du I.

Article 14 *septies* (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : «8 *quinquies*», sont insérés les mots : «et chacun des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement».

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1993.

Article 14 *octies* (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 1594 F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : «de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981» sont remplacés par les mots : «des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988» ;

2° Les mots : «de la dotation» sont remplacés deux fois par les mots : «des aides».

Article 14 *nonies* (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le deuxième alinéa de l'article 586 du code général des impôts, après les mots : «ou l'importateur», sont ajoutés les mots : «ou la personne qui réalise une acquisition intracommunautaire».

C.- MESURES DIVERSES

Article 15

(Adoption du texte voté par le Sénat)

La première phrase de l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1er septembre 1994.

.....

Article 16 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- L'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et l'article 1089 B du code général des impôts sont complétés par les mots : «à l'exception d'un droit de timbre de 100 F par requête enregistrée auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat».

II.- L'article 1090 A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

«III.- Les actes soumis au droit de timbre prévu par l'article 1089 B sont exonérés de ce droit lorsque l'auteur de la requête remplit les conditions permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qu'elle soit partielle ou totale.»

II.- RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Article 17 bis (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1er janvier 1994.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Article 17 ter (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 17 quater (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- A compter du 1er janvier 1994, un prélèvement de 2,3% est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté en 1994 dans la limite de 781 millions de francs au compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé «Fonds national pour le développement du sport» pour financer l'aide au sport de masse.

II.- L'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est supprimé.

III.- Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

«La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget».

IV.- Le cinquième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée est abrogé.

Article 18

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la Société Nationale Elf Aquitaine par l'E.R.A.P., sont portés, à concurrence de 50 milliards de francs, en recettes du budget général en 1994.

Article 18 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

II.- Le paragraphe II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1.- Au 2°, le taux de 1% est remplacé par 1,65%.

2.- Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

«2° *bis*. 0,85% de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

«44-10-10-10, 44-10-10-30, 44-10-10-50, 44-10-10-90 - Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;

«44-11.- Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

«44-12.- Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses.»

3.- Le c du 3^o est supprimé.

4.- Au 4^o, le taux de 0,10% est remplacé par 0,15%.

III.- L'article L. 314-13 du code forestier est ainsi rédigé :

«Art. L. 314-13.- Le produit de la taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé «Fonds forestier national».

IV.- L'article L. 531-2 du code forestier est ainsi rédigé :

«Art. L. 531-2.- Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le Fonds forestier national dans des conditions fixées par décret.

«Le Fonds forestier national est alimenté par :

«- la taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts ;

«- la taxe sur les défrichements prévue à l'article L. 314-1 du présent code».

Article 20

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements est fixé, pour l'exercice 1994, à 98.143,5 millions de francs.

Pour 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent est arrêtée en appliquant au montant de 1994 le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

II.- A compter du projet de loi de finances initiale pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initiale est arrêtée dans les conditions suivantes :

1°) L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente.

2°) L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent paragraphe est appliqué au montant ainsi obtenu.

III.- A compter de 1996, il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et, le cas échéant, sur la base du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatif au pénultième exercice tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances.

Si ce produit est supérieur, il est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement. S'il est inférieur, la différence est imputée sur la dotation globale de fonctionnement du plus prochain exercice.

IV.- Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

V.- Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont abrogés.

Article 21
Suppression maintenue par la commission mixte paritaire

Article 22
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi modifié :

1° Les mots : «A compter du 1er janvier 1989» sont remplacés par les mots : «A compter du 1er janvier 1997».

2° Après les mots : «troisième décimale inférieure», sont insérés les mots : «, diminué de 0,905 point».

Article 23
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Pour 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du code général des impôts, est diminuée de 15% de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

Ce pourcentage est porté à 35% lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50% lorsque le coefficient est supérieur à 3.

La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut excéder 2% du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

II.- Le gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1994, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I ci-dessus et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 25

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Pour 1994, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II.- Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1994, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III.- Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1994, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV.- Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1994, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- BUDGET GÉNÉRAL

Article 27

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	25 330 397 (XX) F
Titre II : « Pouvoirs publics »	47 609 000 F
Titre III : « Moyens des services »	8 758 414 989 F
Titre IV : « Interventions publiques »	33 419 540 346 F
<hr/>	
Total	67 555 961 335 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 28
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : «Investissements exécutés par l'Etat»	19 243 313 000 F
Titre VI : «Subventions d'investissement accordées par l'Etat»	96 682 004 000 F
Titre VII : «Réparation des dommages de guerre»	•
<hr/>	
Total	115 925 317 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexe à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : «Investissements exécutés par l'Etat»	8 557 173 (XX) F
Titre VI : «Subventions d'investissement accordées par l'Etat»	39 924 551 (XX) F
Titre VII : «Réparation des dommages de guerre»	•
<hr/>	
Total	48 481 724 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

Article 30
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : «Equipement»	94 047 542 (000) F
Titre VI : «Subventions d'investissement accordées par l'Etat»	868 (000) (000) F
<hr/>	
Total	94 915 542 (000) F

II.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : «Equipement»	23 016 823 (000) F
Titre VI : «Subventions d'investissement accordées par l'Etat»	609 850 (000) F
<hr/>	
Total	23 626 673 (000) F

.....

B.- BUDGETS ANNEXES

.....

Article 33
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 971 923 000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 780 248 000 F
Imprimerie nationale	152 000 000 F
Journaux officiels	11 500 000 F
Légion d'honneur	7 350 000 F
Ordre de la Libération
Monnaies et médailles	20 825 000 F
<hr/>	
Total	1 971 923 000 F

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 052 782 524 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 067 739 014 F
Imprimerie nationale	70 151 431 F
Journaux officiels	80 891 460 F
Légion d'honneur	6 569 513 F
Ordre de la Libération	129 292 F
Monnaies et médailles	-57 129 657 F
Prestations sociales agricoles	-115 568 529 F
<hr/>	
Total	1 052 782 524 F

**C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Article 34
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 567 116 200 F.

Article 35

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8 010 900 000 F.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 8 215 683 800 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	1 251 200 000 F
Dépenses civiles en capital	6 964 483 800 F
	<hr/>
Total	8 215 683 800 F

III (*nouveau*).- A compter du premier janvier 1994, l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est ainsi modifié :

Le compte intitulé «Fonds national pour le développement du sport» retrace :

En recettes :

- le prélèvement sur les sommes mises aux jeux organisés et exploités en France par la Française des jeux ;

- la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

- l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

- le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

- les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

- les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;
 - les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;
 - les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;
 - les frais de gestion ;
 - les restitutions de sommes indûment perçues ;
 - les dépenses diverses ou accidentelles ;
 - les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;
 - les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;
 - les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport.
-

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Article 37

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 55 000 000 F et à 10 216 200 F.

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- MESURES FISCALES

1.- Mesures relatives à l'épargne

Article 46

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Au 6° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts, après la date : «1er janvier 1990», sont insérés les mots : «et à 15% pour les produits de ceux émis à compter du 1er janvier 1995».

II.- Le 7° du III *bis* du même article est complété par les mots : «et à 15% pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1995».

III.- Le 8° du III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le taux de 35% est remplacé par celui de 15% lorsque le boni est réparti à compter du 1er janvier 1995.»

IV (*nouveau*).- Le second alinéa du 1° du III *bis* du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Il est fixé à 35% pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans.»

Article 46 *bis* (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) s'applique aux plus-values réalisées à compter du 26 juin 1993.

.....

2. Mesures en faveur des entreprises.

Article 48
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un c et un d ainsi rédigés :

«c) Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A, et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues au même alinéa, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés au même alinéa dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, dans le mois qui suit la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions intervenues à compter du 17 novembre 1993 et qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération.

«Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

«La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* du présent 6 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

«Dans la situation visée au premier alinéa du présent *c*, par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'article 223 M et de la première phrase du 1 de l'article 223 N, la société mère acquitte l'imposition forfaitaire annuelle et les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

-d) Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95% au moins, à compter du 17 novembre 1993, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues à la première phrase du premier alinéa de cet article si le pourcentage de 95% n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

-Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles 223 A à 223 U, par exception aux dispositions de la présente section.

« Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa du présent *d* souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue au premier alinéa de l'article 223 A est exercée dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré par exception aux dispositions du cinquième alinéa du même article. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du *c* ci-dessus.

« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société mère visée au premier alinéa du présent *d* ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* du présent 6 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient. »

II.- L'article 223 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent également, lorsque intervient une opération visée au *c* du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant les deux premiers exercices ; il en est de même, dans la situation définie au *d* du même article, des dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant le premier exercice. »

III.- L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime défini à l'article 223 A et encore reportables à l'expiration de cette période sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés audit article dus par le groupe, sur son bénéfice ou sa plus-value nette à long terme, selon les modalités prévues aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 209 ou à l'article 39 *quindecies*. »

III bis (nouveau).- L'article 223 I du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

«5.- Dans les situations visées aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 du présent article et par dérogation au *a* du 1 du présent article, des sociétés mentionnées ci-dessus.

«Ces dispositions s'appliquent sur agrément préalable délivré par le Ministre du Budget et dans la mesure définie par cet agrément. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités transférées ou acquises.»

III ter (nouveau).- L'article 223 R du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 5 du 223 I, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 5 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe.»

IV.- Après le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Sous réserve des dispositions prévues aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section.»

V.- L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

«Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies à l'alinéa précédent demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au dernier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts.»

Article 49 bis

Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

3. Mesures de simplification.

Article 50 A (nouveau) (Adoption du texte voté par le Sénat)

Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

«5. *a*) Dans les départements et les communes remplissant les conditions fixées au *b* ci-après, le taux de la taxe professionnelle peut être, en 1994, majoré de 5% au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du *b* du I.

«Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3 lorsque le taux de taxe professionnelle du département ou de la commune est, en 1993, égal ou supérieur à 80% du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature.

«b) Ces dispositions s'appliquent aux départements et aux communes visés à l'article 23 de la loi de finances pour 1994 (n° ... du ...) et dans lesquelles, au titre de l'année précédente :

«1° Le taux de taxe professionnelle est inférieur d'au moins 10% au taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature ;

«2° Le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est égal ou supérieur au taux moyen pondéré constaté la même année pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature.»

.....

Article 50 quater
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré après l'article 285 bis du code des douanes, un article 285 ter ainsi rédigé :

«Art. 285 ter.- Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

«Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 30 F par passager.

«La taxe est due au titre des billets émis à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du conseil régional.

«La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

«L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5% du montant dudit produit.

«Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.»

Article 51 *quater*
Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

Article 51 *sexies* (nouveau)
Article supprimé par la commission mixte paritaire

B.- AUTRES MESURES

Article 52 A (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 123 de la loi de finances pour 1992
(n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est abrogé.

Article 52
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Au premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : «fixés par le décret prévu au premier alinéa de l'article L.821-1 ci-dessus», sont insérés les mots : «et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret».

II.- L'article L. 821-2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1er janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1er janvier 1994.»

III (*nouveau*).- Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, le gouvernement présentera un rapport au Parlement évaluant les incidences et tirant les conséquences de ce dispositif sur la situation financière des départements.

Article 52 bis
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le sixième alinéa (3°) du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le pourcentage : «25%» est remplacé par le pourcentage : «35%».

Article 52 bis - 1 (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- A l'article 199 *decies* B du code général des impôts il est inséré un cinquième alinéa (4°) ainsi rédigé :

«4° La location n'est pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable.»

II.- Le dernier alinéa du I de l'article 199 *novies* du code général des impôts est abrogé.

III.- Ces dispositions sont applicables aux locations conclues à compter du 1er janvier 1994.

Article 52 bis -2 (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le 6° de l'article 458 du code général des impôts est ainsi rédigé :

-6° Dans les mêmes conditions que les cidres doux visés au 5°, les jus de raisins, de pommes ou de poires, concentrés ou non, lorsqu'ils sont livrés en récipients d'une contenance ne dépassant pas 2 litres ou pour les jus concentrés d'un contenu en poids ne dépassant pas 25 kilogrammes.»

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

II.- Ville

.....

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

.....

CHARGES COMMUNES

.....

COMMERCE ET ARTISANAT

.....

ENVIRONNEMENT

.....

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

I.- Urbanisme et services communs

II.- Transports

INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I.- Industrie

Article 61

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), qui a été fixé en dernier lieu par l'article 114 de la loi de finances pour 1993 précitée est revalorisé de 14% à compter du 1er janvier 1994.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I.- Intérieur

LOGEMENT

ETAT A

(Art. 25 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(Texte adopté par la commission mixte paritaire)

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
	I.- BUDGET GÉNÉRAL.	
	A.- Recettes fiscales.	
	<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>	
01	Impôt sur le revenu	296.328.000
05	Impôt sur les sociétés	127.857.000
11	Taxe sur les salaires	39.250.000
	<i>2. Produit de l'enregistrement</i>	
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3.100.000
32	Actes judiciaires et extra judiciaires	130.000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	23.665.000
	<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>	
59	Recettes diverses et pénalités	2.813.333
	<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	648.393.000
	<i>7. Produit des autres taxes indirectes</i>	
99 (nouvelle)	<i>Autres taxes</i>	140.000
	Récapitulation de la partie A.	
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées	535.333.000
	2. Produit de l'enregistrement	65.345.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12.413.333
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	155.000.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	648.393.000
	6. Produit des contributions indirectes	38.400.000
	7. Produit des autres taxes indirectes	2.580.000
	Total pour la partie A	1.577.044.333

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
	B.- Recettes non fiscales.	
	<i>1.- Exploitation industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>	
1116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	7.050.000
	<i>2.- Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>	
299	Produits et revenus divers	213.500
	<i>3.- Taxes, redevances et recettes assimilées</i>	
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	0
	<i>8.- Divers.</i>	
899	Recettes diverses	17.100.000
	Récapitulation de la partie B	
	1.- Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier ...	
	2.- Produits et revenus du domaine de l'Etat ..	17.844.000
	3.- Taxes, redevances et recettes assimilées ...	
	4.- Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	51.466.900
	5.- Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	20.039.200
	6.- Recettes provenant de l'extérieur	5.454.000
	7.- Opérations entre administrations et services publics	22.419.800
	8.- Divers	2.156.500
		788.100
		58.626.500
	Total pour la partie B	178.795.000
	<i>D.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat</i>	
I	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 153.298.860
	Total pour la partie D	- 244.098.860
	I.- Total général	1.392.297.140
	II.- Budgets annexes	
	Prestations sociales agricoles	
	Première section - Exploitation	
7033	Cotisations A.V.A. (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural)	3.006.000
7045	Taxe sur les produits forestiers	0
7050	Versement du fonds national de solidarité ...	5.172.000

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1994		
7055	Subvention du budget général : solde	18.674.000		
	Total recettes brutes de fonctionnement	83.750.000		
Numéro de la ligne	II - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE Désignation des comptes	Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	• Fonds national pour le développement des adductions d'eau Produit de la redevance sur les consommations d'eau	485.000		485.000
1	• Fonds forestier national Produit de la taxe forestière	312.000		312.000
9 (nouvelle)	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	50.000		50.000
	• Fonds national pour le développement du sport.			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif	0	0	0
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national	0	0	0
7	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés	0	0	0
8	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des Jeux	781.000		781.000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	21.949.000	126.200	22.075.200

ÉTAT B

(Art. 27 du projet de loi)

(Texte adopté par la commission mixte paritaire)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE DES CRÉDITS APPLICABLES
AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS - (mesures nouvelles)

(En francs)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			80.211.017	495.015.949	575.226.966
Affaires sociales, santé et ville					
I. Affaires sociales et santé				5.049.407.284	6.816.381.189
II. Ville				158.180.000	153.297.358
Total				5.207.587.284	6.969.678.747
Agriculture et pêche			261.575.401	7.675.959.855	7.937.535.256
Anciens combattants et victimes de guerre				375.498.000	363.969.630
Charges communes	25.110.397.000		2.123.620.494		30.431.256.494
Coopération				381.872.961	376.078.648
Culture				297.336.308	294.204.853
Départements et territoires d'outre-mer				58.197.812	34.941.985
Éducation nationale			2.144.014.605		4.993.883.865
Enseignement supérieur et recherche					
I. Enseignement supérieur			688.054.493		610.571.757
II. Recherche				585.488.848	152.443.964
Environnement			40.482.017	2.012.100	38.469.917
Équipement, transports et tourisme					
I. Transport aérien			39.972.478		39.972.478
Sous total			324.033.474		2.345.571.412
III. Tourisme			58.580.462	68.848.000	
IV. Mer				204.133.000	203.163.797
Total			247.024.074	2.445.969.168	2.198.945.094
Industrie et Postes et télécommunications					
I. Industrie				190.313.750	515.379.377
Total				190.313.750	515.379.377
Intérieur et aménagement du territoire					
I. Intérieur			995.20.304	201.079.013	1.196.799.717
II. Aménagement du territoire					
Total			1.009.540.554	295.479.013	1.305.319.897
Jeunesse et sports				178.320.688	185.426.937
Justice			589.167.711		571.986.199
Services du Premier ministre					
I. Services généraux			68.402.016	990.920.542	922.518.526
II. Secrétariat général de la défense nationale			253.127		253.127
III. Conseil économique et social			4.731.679		4.731.879
Services financiers			979.317.301		957.919.301
Travail, emploi et formation professionnelle				5.706.454.392	9.904.526.659
Total général	25.330.397.000		8.768.414.384	33.419.640.346	67.555.961.336

ÉTAT C

(Art. 28 du projet de loi)

(Texte adopté par la commission mixte paritaire)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS - (MESURES NOUVELLES)

(En francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
Affaires étrangères	410 210	171 210					437 050	200 050
Affaires sociales, santé et ville								
I Affaires sociales et santé	58 000	50 440	1 098 190	124 740			1 186 390	375 180
Total	58 000	54 440	1 281 640	171 900			1 377 640	428 430
.....								
Agriculture et pêche			1 306 015	575 212			1 394 345	602 252
.....								
Culture			2 252 300	503 815			3 671 330	1 051 875
.....								
Departements et territoires d'outre-mer			1 167 500	464 170			1 231 800	517 820
.....								
Education nationale	1 096 500	813 800	139 200	38 000			1 227 700	851 800
.....								
Enseignement supérieur et recherche								
I Enseignement supérieur	1 103 300	469 150	3 891 300	2 785 675			4 998 100	3 175 125
II Recherche			7 223 223	5 020 206			7 239 223	5 018 706
.....								
Equipement, transports et tourisme								
II Transports								
1								
2 Routes	7 328 084	2 661 052					7 191 084	7 682 752
3								
4 Transport aérien	2 196 500	1 514 015					2 251 000	1 588 275
5								
Sous total	9 524 584	4 175 067					12 060 156	5 531 486
III								
IV Mer	134 350	107 800	172 825	66 710			507 175	174 510
Total	10 494 914	4 596 586	2 860 064	1 412 250			13 354 976	6 029 036
.....								
Intérieur et aménagement du territoire								
I Intérieur	1 265 500	851 800	10 784 199	4 121 570			12 049 699	5 173 070
II Aménagement du territoire			2 657 560	865 760			2 657 560	865 760
Total	1 265 500	851 800	13 441 759	5 187 330			14 707 259	6 038 830
.....								
Jeunesse et sports			48 200	48 200			104 900	76 350
.....								
Logement			11 969 500	5 224 300			14 059 000	5 252 110
.....								
Total général	19 241 314	8 557 473	56 682 084	19 924 551			115 925 117	48 481 724